

VD_GERICHTE PE08.011621 vom 5. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.011621

FR: VD_GERICHTE PE08.011621 du 5 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE08.011621 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

V. _____ est né le [...] 1968 en Serbie, pays dont il est originaire. Il est marié avec une ressortissante hollandaise résidant à Amsterdam avec qui il a eu trois enfants âgés en 2010 de 17, 12 et 4 ans. Avant son arrestation en 2006, le prévenu vivait avec sa famille en Hollande depuis environ 10 ans. Il possède un diplôme de menuiserie qu'il a obtenu en Serbie. En Hollande, il vivait de l'aide sociale et de l'argent provenant de sa famille restée dans son pays d'origine. Son casier judiciaire suisse est vierge. Il a toutefois été condamné à plusieurs reprises en Hollande, entre 1998 et 2005, notamment pour des délits contre le patrimoine, à des peines totalisant 21 mois de privation de liberté, dont une partie assortie du sursis. Il a également été condamné par la Cour d'appel de Lyon le 15 janvier 2009 à 8 ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit. En substance, il a été reconnu coupable d'avoir organisé et participé à l'évasion le 15 octobre 2005 de deux détenus, dont l'un dirigerait l'organisation criminelle T. _____, d'une maison d'arrêt française, en faisant usage d'armes automatiques. Par décision du 23 février 2009, les autorités françaises ont accordé l'extradition du prévenu aux autorités helvétiques. Ce dernier devait être extradé en Suisse le 20 juillet 2012. Toutefois, en raison des

- 8 - recours interjetés par l'intéressé dans le cadre de la procédure extraditionnelle, il a été remis aux autorités suisses le 16 octobre 2012 seulement et placé en détention à la prison du Bois-Mermet jusqu'au 14 mai 2013, date à laquelle il s'est évadé avec l'aide de comparses. Pour les besoins de la cause, le prévenu a été détenu avant jugement au plus tôt depuis le 20 juillet 2012, date à laquelle l'extradition aurait dû avoir lieu, jusqu'au 14 mai 2013, soit durant 299 jours.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La

juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au

- 10 - traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant soutient que la peine infligée en première instance est arbitrairement clémente. Les premiers juges ont pourtant retenu à juste titre que la culpabilité de l'intimé était lourde en raison de la gravité de l'infraction et de son parcours dans la délinquance, qualifiant l'intéressé de criminel aguerri sur lequel les sanctions pénales n'ont eu aucune emprise. Toutefois, selon l'appelant, les premiers juges n'auraient pas traduit ce constat de culpabilité correctement dans la détermination de la sanction, en infligeant une peine complémentaire insuffisante de 30 mois, ce qui totalise avec la peine française 10 ans et demi de prison. 3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1).

- 11 - 3.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition est également applicable lorsque la peine principale a été prononcée à l'étranger (ATF 127 IV 106 c. 2; ATF 115 IV 17 c. 5, JdT 1990 IV 71), la peine complémentaire étant fixée selon les principes du droit suisse (ATF 109 IV 90 c. 2c et 2d, JdT 1984 IV 115).

E. 3.2

En l'espèce, avec l'appelant et les premiers juges, la culpabilité de V. _____ doit être qualifiée de lourde. Le brigandage qui lui est reproché est particulièrement grave, non seulement par le traumatisme provoqué chez la réceptionniste du musée (jgt., p. 4, P. 190 et 191), mais également par l'ampleur du butin (environ 1,5 mio de francs). Il s'agit d'un braquage de haut vol commis avec brutalité, organisation et détermination, ce qui dénote le professionnalisme avec lequel les auteurs ont agi. Contrairement à Z. _____ qui a reconnu sa participation au brigandage (PV aud. 9), l'intimé a nié obstinément non seulement les faits incriminés, mais tous les éléments probatoires démontrant sa présence en Suisse (PV aud. 13). Celui-ci apparaît donc comme totalement réfractaire à toute intervention d'une autorité pénale. En outre, l'écoulement du temps ne doit pas profiter à

l'intimé, même si le brigandage retenu remonte à plus de 7 ans. Depuis lors, ce dernier s'est en effet enfermé dans une criminalité jusqu'au-boutiste, encore confirmée par sa récente évasion.

- 12 - Enfin, il est relevé que son comparse, Z. _____, a été condamné pour ces mêmes faits à une peine privative de liberté de 3 ans et demi. En définitive, l'activité illicite du prévenu consacre une des formes de criminalité organisée les plus néfastes, chez un auteur qui a entièrement endossé, par son comportement, les caractéristiques du criminel endurci, de sorte qu'une peine privative de liberté de 30 mois, même entièrement complémentaire à celle prononcée par la Cour d'appel lyonnaise, est insuffisante pour la sanctionner. Sur la base des éléments qui précèdent, une privation de liberté de 4 ans réprime adéquatement les agissements du prévenu.

E. 4

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le chiffre II du dispositif du jugement de première instance modifié, en ce sens que V. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, le jugement étant confirmé pour le surplus. Vu l'admission de l'appel, il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion de l'intimé tendant à ce que la peine soit entièrement absorbée par la condamnation prononcée le 15 janvier 2009 par la Cour d'appel de Lyon, en application de l'art. 404 al. 2 CPP. Cette disposition n'entre toutefois pas en considération, dans la mesure où l'appel du Ministère public porte sur la fixation de la peine, soit sur un point attaqué du jugement de première instance (cf. art. 404 al. 1 CPP).

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'280 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 615 fr. 60, TVA et débours compris, sont mis à la charge de V. _____. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 13 -